

4.052 Mise en oeuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

SE FÉLICITANT de l'adoption de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007 ;

SOULIGNANT que l'emploi de l'expression « peuples autochtones » est cohérente avec la *Déclaration* des Nations Unies mentionnée au paragraphe précédent ;

RECONNAISSANT que la *Déclaration* des Nations Unies est le mécanisme international accepté pour atténuer les pressions et les crises aiguës auxquelles doivent faire face les peuples autochtones du monde entier qui s'efforcent de protéger les écosystèmes indigènes ainsi que la diversité biologique, culturelle et linguistique ;

PARTAGEANT les préoccupations de la République de Bolivie, à savoir que « ... le jour de l'adoption de la *Déclaration*, la Planète était clairement blessée ... » et si «... elle ne résolvait pas les problèmes de la planète ou ne relâchait pas les tensions entre les peuples ... », elle représentait toutefois un pas en avant en permettant aux peuples autochtones de « ... prendre part aux mécanismes mondiaux susceptibles d'apporter une amélioration à toutes les sociétés... » ;

NOTANT que la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail a adopté, lors de sa 76e session (juin 1989) la Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (entrée en vigueur le 5 septembre 1991), qui favorise le respect des populations autochtones et facilite leur participation aux prises de décisions ;

RAPPELANT que la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* considère « ...que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion... » ;

RAPPELANT EN OUTRE que le IIe Congrès latinoaméricain sur les parcs nationaux et autres aires protégées (Bariloche, 2007) a reconnu que les Territoires autochtones de conservation de la nature sont un modèle de gouvernance légitime des aires protégées établies sur les territoires ancestraux des populations autochtones, modèle dont les principales caractéristiques sont l'intégration de la culture et de la nature, le rôle du droit coutumier, les institutions traditionnelles et l'exercice de l'autorité autochtone sur ces territoires ;

RECONNAISSANT que la capacité des peuples autochtones de protéger et soutenir la diversité biologique et culturelle est renforcée dans les cas où leurs droits fondamentaux, tant individuels que collectifs, sont reconnus et qu'il y a une corrélation entre le déclin rapide de la biodiversité et la destruction de la diversité linguistique et culturelle des peuples autochtones ;

CONSCIENT du fait que les peuples autochtones ont beaucoup souffert de la colonisation de leurs terres, territoires et ressources, ainsi que de la volonté officielle historique de détruire les cultures, les traditions spirituelles et les langues autochtones (« linguicide ») ;

NOTANT que ces effets culturellement et écologiquement destructeurs sont conceptuellement ancrés dans plusieurs bulles papales et autres documents semblables sur les peuples autochtones - *Dum Diversas* (1452), *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter Caetera* (1493), et les *Litterae patentes à John Cabot* (1496), (autorisations officielles « d'envahir, de capturer, vaincre et soumettre », ainsi que « subjuguier » les peuples autochtones, « réduire leurs personnes à l'esclavage perpétuel », et « confisquer toutes leurs possessions et leurs biens » - ce qui est à l'origine des concepts juridiques actuels tels que « découverte », « *terra nullius* » et « *terra nullus* », révélés par des juristes autochtones durant les Décennies internationales des peuples autochtones ;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'à ce jour, ces concepts historiques continuent d'empêcher les peuples autochtones d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et leurs responsabilités traditionnelles sur leurs terres et territoires ce qui se traduit par des pertes catastrophiques de diversité écologique et biologique, de sites et lieux sacrés, rendant la *Déclaration* des Nations Unies d'autant plus nécessaire ;

SOULIGNANT que le développement durable est fondé sur l'équité au sein des générations et entre les générations ;

RECONNAISSANT ET RÉAFFIRMANT que les membres des peuples autochtones peuvent prétendre à tous les droits fondamentaux inscrits dans le droit international, et que les peuples autochtones possèdent des droits collectifs indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral ;

PRENANT ACTE DU FAIT que la *Déclaration des Nations Unies* réaffirme que les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination, et le droit de décider librement de leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel ;

APPELANT à un dialogue et à un partenariat plus vigoureux entre les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les États et les organisations intergouvernementales ; et

SACHANT que la *Charte mondiale de la nature*, la *Charte de la Terre*, et la Résolution 16.40 *Charte mondiale de la nature* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 16e Session (Madrid, 1984), la Recommandation 18.16 *Reconnaissance du rôle des communautés autochtones* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18e Session (Perth, 1990), la Résolution 19.20 *Action de l'UICN sur les peuples autochtones et l'utilisation durable des ressources naturelles*, la Recommandation 19.21 *Les peuples autochtones et l'utilisation durable des ressources naturelles* et la Recommandation 19.22 *Peuples autochtones*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994), la Résolution 1.49 *Les peuples autochtones et l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996), ainsi que la Résolution 3.022 *Approbation de la Charte de la Terre* et la Résolution 3.055 *Populations autochtones, aires protégées et Programme de travail de la CDB*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) affirment les contributions des peuples autochtones à la gestion avisée de la Terre ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. APPROUVE la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. ENGAGE tous les membres de l'UICN à approuver ou adopter la *Déclaration des Nations Unies* et à l'appliquer dans leurs activités pertinentes.
3. DONNE INSTRUCTION au Conseil de l'UICN d'établir un groupe d'étude chargé d'examiner l'application de la *Déclaration* dans tous les aspects du Programme (y compris les mandats des Commissions), des politiques et pratiques de l'UICN et de faire des recommandations sur sa mise en oeuvre.
4. RECONNAÎT que les populations autochtones ont subi et continuent de subir des injustices au nom de la conservation de la nature et des ressources naturelles.
5. INVITE les organisations internationales à prendre toutes les mesures financières et de renforcement des capacités en vue de garantir la participation des peuples autochtones et de leurs communautés au développement durable.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

6. DONNE INSTRUCTION à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de définir et de proposer des mécanismes pour prendre en compte et remédier aux effets des injustices historiques et actuelles dont sont victimes les peuples autochtones au nom de la conservation de la nature et des ressources naturelles.
7. PRIE la Directrice générale de faire du rôle des peuples autochtones dans la conservation de la diversité biologique et culturelle un thème principal de l'UICN et des futures sessions du Congrès mondial de la nature, et de présenter un rapport sur les progrès à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à partir d'avril 2009.

Les déclarations versées au procès-verbal par les États membres Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni en ce qui concerne la Résolution 4.048 valent aussi pour la présente Résolution.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur

cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.